

ANNEXE 1

CONSEIL DE LA SDN

Troisième séance de la 101^e session (11 mai 1938)²

4029. Neutralité de la Confédération suisse dans le cadre
de la Société des Nations

M. Motta, représentant de la Suisse, prend place à la table du Conseil³.

M. Motta, représentant de la Suisse. – Monsieur le Président, veuillez d’abord agréer le salut respectueux que je vous adresse au nom du Conseil fédéral, pour vous-même et pour Messieurs les membres du Conseil. Veuillez accepter en même temps l’expression de notre confiance de voir le Conseil nous apporter bientôt la preuve de son amicale et bienveillante compréhension.

La question qui vous est soumise est pour la Suisse d’une importance vitale. Elle est soutenue par la volonté moralement unanime du Parlement et par l’immense majorité de l’opinion. Un refus d’entrer en matière et d’accepter le point de vue qui est le nôtre, produirait une déception profonde qu’il me paraît inutile de souligner.

Vous êtes en possession du mémorandum présenté le 29 avril 1938⁴ par le Conseil fédéral. Nous avons tenu à le rédiger de la manière la plus claire et en même temps la plus simple. C’est à ce document que je me rapporte pleinement. Ma tâche d’aujourd’hui ne peut consister qu’à introduire devant vous le sujet et à vous prier de désigner un rapporteur qui vous présentera, au cours de la présente session, un projet de résolution⁵.

1. *Cette lettre avec annexe a été envoyée également aux Consulats généraux de Suisse à Dublin, Montréal, Caracas, Shanghai et Vienne. L’annexe de la lettre ne comportait évidemment que le discours de Motta, reproduit ci-dessous au début de l’annexe 1 et commençant par Monsieur le Président pour s’achever avec vous ne la trompez pas.*

2. *Est reproduit ici le procès-verbal publié dans le Journal Officiel de la Société des Nations, XIX^e année, Nos 5-6, 1938, pp. 311-312.*

3. *Le Conseil est entré en séance publique.*

4. *Cf. N° 277 A. La référence SdN du document a été supprimée.*

5. *Reproduit dans l’annexe 2.*

Nous avons tenu à agir envers la Société des Nations avec le maximum de scrupules et à respecter à son égard nos devoirs de loyauté. Nous n'avons pas suivi envers elle une méthode unilatérale. Nous lui communiquons en liberté d'esprit nos intentions telles qu'elles nous sont imposées par les circonstances et nous ne doutons pas qu'elle en prendra acte en amitié dans l'intérêt commun.

Notre mouvement n'est pas, en effet, un acte d'égoïsme irréflecti, mais un geste pondéré et légitime. La Suisse estime rendre, par la clarté de sa politique et notamment par la proclamation de sa neutralité intégrale, un service incontestable à la cause de la paix.

En février 1919⁶, elle avait déjà fait savoir aux Puissances réunies à Paris pour la conclusion de la paix, qu'elle serait heureuse d'entrer dans une Société des Nations dont on discutait, mais à la condition de ne pas lui sacrifier la maxime fondamentale de sa politique extérieure: la neutralité.

Dans un mémorandum qui fournissait les motifs de cette attitude, le Conseil fédéral expliquait et définissait cette maxime. Vous trouvez la substance de ces motifs dans le document qu'il vous a soumis. La neutralité suisse y est montrée dans ses origines, dans sa durée et dans ses raisons d'être. Elle y est montrée, en outre, dans son caractère unique, perpétuel, bienfaisant à l'intérieur et nécessaire à l'extérieur. Le droit des gens l'a reconnue comme étant dans l'intérêt de l'Europe et du monde et le Traité de Versailles, à son article 435⁷, l'a appelée expressément un engagement international destiné à «assurer le maintien de la paix».

La déclaration donnée le 13 février 1920⁸ à Londres par le Conseil de la Société des Nations a mis le sceau sur ce caractère et a dispensé la Suisse de toute participation à des sanctions militaires.

La Suisse avait pensé, alors, que cela suffisait et qu'elle pouvait donner son adhésion à l'idée de participer, s'il le fallait, à des «mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture de Pacte». Il y avait dans cette attitude une concession au principe de la solidarité internationale. Cette concession pesa lourdement sur le scrutin du 16 mai 1920⁹ où le peuple et les cantons suisses décidèrent, à une faible majorité, par un scrutin mémorable, de faire acte d'accession à la Société.

Depuis lors – et malgré les promesses du début – les circonstances se sont profondément transformées. La Société des Nations a vu partir deux des trois Etats qui sont les grands voisins de la Suisse; les Etats-Unis d'Amérique ne sont jamais venus; d'autres Etats ont également quitté la Société. Plusieurs stipulations du Pacte ont dû rester sans application; la grande entreprise du désarmement a échoué; la distinction à faire entre sanctions militaires et sanctions économiques est devenue toujours plus problématique. Bref, la Suisse est contrainte de se retirer sur sa position séculaire de neutralité intégrale; elle ne peut plus se contenter d'une neutralité différentielle qui l'exposerait à tous les périls.

Il n'est pas dans nos intentions de rouvrir une discussion sur le caractère obligatoire ou facultatif des sanctions.

Nous demandons que le Conseil veuille prendre acte des déclarations et des intentions inscrites dans notre mémorandum. La neutralité suisse possède des caractères qui ne se trouvent nulle part ailleurs. Nous laissons les positions des autres Etats parfaitement intactes. Ces positions ne subiront ni avantage ni désavantage du fait que le Conseil de la Société admettra que la position suisse est particulière.

Nous désirons continuer à rester dans la Société des Nations. Son idéal de collaboration internationale est le nôtre. Nous lui apporterons une contribution modeste mais utile dans toutes les questions qui n'engagent pas notre neutralité. Nous avons demandé à notre peuple des sacrifices militaires très lourds pour parer, en toute éventualité, à notre défense. Notre peuple a déjà accepté ces sacrifices et en acceptera d'autres encore. Les principes du droit sont des garanties de son existence; il les aime et les apprécie comme tels. Le peuple suisse – nous l'avons encore vu et senti ces derniers

6. Cf. DDS 7 I, N° 177.

7. Au sujet des diverses rédactions de l'article 435, cf. DDS 7 I, N° 375 et annexes.

8. Cf. DDS 7 II, N° 247, annexe.

9. Cf. DDS 7 II, N° 325.

temps – constitue au-dessus de toutes les distinctions de confession, de race, de langue, de parti, un bloc solidement uni en tout ce qui concerne la liberté et l'indépendance de l'Etat. Il a une grande et noble fonction d'équilibre et de paix. Il s'est adressé à vous en pleine confiance; je suis sûr que cette confiance, vous ne la tromperez pas.

Le Président. – Je tiens à déclarer, au nom de mes collègues, que le Conseil a été très sensible aux aimables paroles que lui a adressées, au début de sa déclaration, l'éminent représentant du pays de l'hospitalité duquel nous bénéficions.

M. Litvinoff. – Je n'ai pas l'intention en ce moment de prendre la parole sur l'exposé du représentant de la Suisse; je voudrais seulement attirer l'attention du Conseil sur l'aspect juridique du problème: le Conseil est-il compétent pour prendre une décision définitive sur une question d'une telle importance? Je voudrais que le Rapporteur examinât cet aspect du problème et nous fît connaître son avis sur la question de la compétence du Conseil. Je désire seulement être rassuré par le rapporteur, qui se sera entouré des avis juridiques qu'il jugera nécessaires, sur la question de savoir si le Conseil a effectivement qualité pour prendre une décision en cette matière sans en référer à l'Assemblée.

Le Président. – Je suis certain que l'exposé du représentant de la Suisse et la déclaration du représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes seront étudiés par le rapporteur qui soumettra ultérieurement un rapport¹⁰ au Conseil.

M. Motta se retire.